

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 25 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVALIS

31 rue de L'Atlantique
BP 605
85000 La Roche-sur-Yon

Références : D 22.0448

Code AIOT : 0006303016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement TRIVALIS implanté Le Taffeneau 85180 LES SABLES-D'OLONNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une information transmise le 12/09/2022 par le service police de l'eau de la DDTM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVALIS
- Le Taffeneau 85180 LES SABLES-D'OLONNE
- Code AIOT : 0006303016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le syndicat Trivalis exploite une usine de tri mécano biologique d'ordures ménagères issues de la collecte des déchets autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 2010. Ce site effectue également du transfert d'emballages et de verres ménagers.

La visite a porté sur la fosse de réception des déchets, la zone extérieure au traitement de l'air, et aux bassins de collecte des eaux du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite des travaux et améliorations sur le traitement de l'air
- Examen de l'incident sur les rejets dans le ruisseau Tanchet

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 5.1.1	/	Sans objet
5	Rapport d'incident – rejet Tanchet	Code de l'environnement du 06/10/2022, article R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	VLE odeurs	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Captation aéraulique	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Collecte des eaux pluviales souillées	Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 5.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été à l'origine d'une pollution du ruisseau du Tanchet au mois de septembre 2022 par le rejet d'eau d'un bassin pluviale du site contenant une eau fortement dégradée. Cette opération n'aurait eu aucune conséquence si la qualité de l'eau était conforme à de l'eau de pluie, mais il apparaît qu'une contamination du site (certainement organique) ait eu lieu.

L'exploitant doit établir un rapport d'incident complémentaire en proposant des améliorations.

Concernant les suites de la mise en demeure portant sur les rejets atmosphériques, les éléments transmis par l'exploitant permettent à l'inspection de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/02/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 26/11/2021 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2022
Prescription contrôlée : Article 4.22. Valeurs limites de rejets atmosphériques Le débit d'odeur en sortie de la cheminée de rejet du système de traitement de l'air doit être inférieur à 200 000 m ³ /h, La concentration d'odeur à ce point d'émission doit être inférieure à 1 500 uoE/m ³ . Dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, le niveau d'odeur ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m ³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. La concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) est le niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m ³ (uoE/m ³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725. Le débit d'odeur est le produit du débit d'air rejeté exprimé en m ³ /h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h). De plus, les rejets doivent respecter les seuils suivants : - Ammoniac (NH ₃) < 50 mg/Nm ³ - Hydrogène sulfuré (H ₂ S) < 5 mg/Nm ³

- Composés organiques volatils non méthaniques < 20 mg/Nm³ Dans le présent article, les résultats de mesures exprimés en Nm³ sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Constats : L'exploitant a transmis une campagne d'analyse établi par Burgeap (rapport du 22/09/2022 Réf : CACILB221791 / RACILB04956-01). Les analyses montrent la conformité des rejets atmosphériques portant sur les odeurs : - odeurs : 1429 < 1500 uoE/m³ - COVt : 20,8 < 40 mgC/m³ - COVnm : 11,7 < 20 mgC/m³ Les paramètres NH₃ et H₂S mesurés en mai 2022 sont conformes. Les éléments transmis permettent de constater le respect de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Captation aéraulique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion air
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 26/11/2021 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2022
Prescription contrôlée : Article 4.2.1. Captage et épuration des rejets atmosphériques En l'occurrence, tous les bâtiments hébergeant les activités de compostage sont mis en dépression avec une efficacité de renouvellement de l'air d'environ 3 volumes par heure. La mise en dépression doit être efficace même avec l'ouverture d'un portail d'accès aux camions. L'air collecté est dirigé vers un dispositif équipé d'un laveur de gaz et biofiltre destiné à traiter les odeurs. Le rejet de l'air traité s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 12 mètres par rapport au terrain naturel.
Constats : L'exploitant a mandaté le bureau d'étude BURGEAP en Mai 2022 qui a effectué des mesures sur les rejets d'air et un diagnostic de l'usine (rapport du 28/06/2022 Réf : CACILB221413 / RACILB04781-01). Ce diagnostic a permis l'identification de leviers d'amélioration (diagnostic des biofiltres, identification des chemins préférentiels). L'exploitant a établi un plan d'actions détaillées visant à l'amélioration de l'aéraulique des bâtiments. Ce plan a été présenté aux riverains lors d'une réunion du 14/06/2022. Il fait état de diagnostics sur les sources d'odeurs de l'usine, et sur le fonctionnement de l'aéraulique. Des améliorations ont depuis été mises en place : - augmentation du nombre de retournement en maturation, et mélange avec des déchets verts dans le bâtiment - étanchéification des fuites sur le bâtiment Parmi d'autres actions, l'exploitant prévoit l'ajout supplémentaire de portes sectionnelles à ouverture rapide au droit de la fosse de réception. Ces éléments sont de nature à répondre au premier point de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est raccordé au réseau public d'eau potable pour les besoins sanitaires du personnel. Un dispositif de disconnexion est installé sur ce réseau pour isoler les réseaux internes et public.

En cas de besoin, un forage sert d'appoint au besoin du process de compostage.

Les points de prélèvement sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j, Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Pour tous les usages autres que sanitaires, l'exploitant doit privilégier une alimentation à partir des bassins d'eaux pluviales non souillées du site.

Constats : Suite à un audit portant le système de traitement de l'air en début d'année 2022, le prestataire a constaté que l'eau prélevée dans un des bassins d'eau pluviale n'avait pas une qualité suffisante pour l'aspersion du média filtrant à base d'écorces du biofiltre. En effet, certaines buses d'aspersion se bouchaient. Le responsable du site a pris la décision de basculer l'aspersion sur une alimentation en eau potable, pour environ 200 m³/j.

L'inspection constate que depuis plusieurs mois, la mauvaise qualité de l'eau pluviale dans le bassin de collecte était connue et que cette information n'avait pas été remontée à l'exploitant TRIVALIS par son sous-traitant.

Les consommations excessives d'eau potable ont alerté l'exploitant qui a demandé de faire un audit de ses réseaux. Le mode de fonctionnement du biofiltre a alors été mis à jour.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le fonctionnement effectif de la pompe d'injection d'eau vers le biofiltre branchée sur le réseau d'eau potable.



Ce constat est donc susceptible de suite.

Observations : L'inspection considère que le recours à de l'eau potable pour les biofiltres ne doit rester qu'une solution de secours, ce qui est d'autant plus vrai que la Vendée est en situation de sécheresse depuis plusieurs mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des eaux pluviales souillées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2010, article 5.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.2.7. Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales en contact avec les composts stockés en extérieurs sont collectées vers un bassin de rétention de 350 m³. Ces eaux sont recyclées vers la fosse de recyclage de 80 m³ prévues à l'article précédent.

(...)

Constats : Depuis sa mise en service, le site a subi des évolutions. La zone de stockage des

composts était initialement sur une aire extérieure non couverte. Elle a depuis été équipée d'une couverture et de murs sur trois côtés.

L'article 5.2.7 de l'arrêté préfectoral du 22/02/2010 ne semble plus adapté à la situation actuelle du site. L'exploitant doit porter à la connaissance en préfecture les dernières modifications impactant la gestion des eaux pluviales, en apportant des améliorations sur le maintien en toutes circonstances de la qualité des eaux pluviales présentes dans le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rapport d'incident – rejet Tanchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/10/2022, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats : Le 12/09/2022, l'inspection a reçu de la part de la police de l'eau une information sur des rejets anormaux dans le ruisseau du Tanchet en aval des rejets de l'usine de tri mécanobiologique. L'exploitant a reconnu des rejets anormaux, et a effectué des prélèvements le 13/09/2022 pour analyses. Ces analyses ont montré notamment un rejet en DCO de 520 mg/l.

L'exploitant a transmis une fiche incident le 19/10/2022.

Toutefois, les éléments recueillis en inspection ne permettent pas de conclure sur l'origine de la pollution dans le bassin d'eaux pluviales. L'exploitant doit compléter cette fiche par une analyse des causes profondes expliquant l'origine de la contamination du bassin.

Un bassin supplémentaire de collecte des eaux de cette toiture a été créé. Ce bassin passe en surverse vers le bassin de collecte des eaux toiture prévu initialement.

Toutefois, l'inspection a montré que le dernier bassin avant rejet présentait une qualité visuelle (confirmée par des analyses) incompatible avec un rejet au milieu naturel.



← couleur foncée et surnageant visible

L'exploitant doit donc examiner les raisons pour lesquelles ce bassin d'eau pluviale a pu se dégrader aussi fortement.

L'accès à la canalisation de rejet final au ruisseau du Tanchet a été dégagé par débroussaillage. Une autre zone extérieure constituée d'une mare a été vue. Cette mare semble également recueillir des eaux d'un fossé de drainage présent autour de bassins d'eau pluviale.

Au jour de la visite, l'inspection a constaté que le bassin final d'eaux pluviales n'était toujours pas vidé et nettoyé, et n'a constaté aucun rejet vers le milieu naturel.

Observations : Selon les éléments recueillis, il semble l'incident soit en lien avec le fonctionnement

des biofiltres. Depuis le mois de mai 2022, l'eau pluviale dans le bassin incriminé n'avait plus une qualité suffisante pour être utilisée en aspersion des biofiltres. Toutefois, l'exploitant n'a pas cherché immédiatement les raisons de cette dégradation de qualité, et n'a pas nettoyé ce bassin. C'est seulement en septembre 2022 que la décision de vider le bassin a été prise. Le 07/09/2022, le sous-traitant a mis une pompe pour transférer l'eau vers la zone de maturation, mais un souci avec la pompe n'a pas permis cette opération.

Sans aucune explication, le dispositif de vidange a été réorienté avec une nouvelle pompe vers un fossé proche du bassin se dirigeant vers le milieu naturel.

C'est un riverain qui a alors prévenu la police de l'eau. Le volume rejeté devra être estimé.

Dans son rapport complémentaire, l'exploitant devra également :

- indiquer comment la qualité de ce bassin d'eau pluviale a t'il pu autant se dégrader ?
- proposer des solutions d'amélioration autour des bassins d'eaux pluviaux pour éviter qu'ils ne soient contaminés ;
- proposer un renforcement de la surveillance de son site sur l'environnement (contrôle et fréquence amont et aval du ruisseau par exemple)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet